

# COMMUNIQUE DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DES ARDENNES

## POINT SUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE AU 25 JANVIER 2019

Suite à notre communiqué du 18 janvier dernier, un arrêté ministériel est venu modifier un certain nombre de dispositions concernant la chasse au sanglier dans le département. La situation est sans cesse évolutive et il est difficile pour la Fédération de figer une communication à l'attention de ses adhérents. Voici les dernières informations à notre connaissance.

Pour ce qui est de la chasse au sanglier, il faut désormais distinguer **trois zones** :

### 1. La Zone d'Observation Renforcée (ZOR) dans les Ardennes qui devient Zone Blanche (ZB)

La Zone d'Observation Renforcée passe de 8 à 15 communes, et devient une Zone Blanche à l'intérieur de laquelle un dépeuplement rapide des sangliers est prévu:

**Auflance, Fromy, Herbeval, Les Deux Villes, Linay, Margut, Margny, Matton-et-Clémency, Mogues, Moiry, PUILLY-ET-CHARBEAUX, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tremblois-les-Carignan et Williers.**

Cette Zone blanche devrait être clôturée rapidement (clôture de 1,50 m + 50 cm enterrés). Les travaux ont commencé et devraient s'achever d'ici trois semaines maximum, selon les conditions météo.

#### Dispositions relatives à la chasse.

Les chasseurs sont autorisés à chasser, jusqu'au 28 février, sans limitation de jours de chasse. Ils **devront** chasser l'ensemble de leur **territoire, réserves incluses, au moins deux fois en janvier et en février**. Pour cela, ils devront déclarer leurs jours de chasse avant le 31 janvier via la messagerie du « portail adhérents » de la Fédération.

Les chasses aux grands ongulés seront organisées du nord vers le sud. L'utilisation de chiens est à nouveau autorisée sur l'ensemble de la ZOR-ZB (levée de l'interdiction de chasser avec chiens dans la zone des 2 km par rapport à la frontière). Les **chiens courants** et la **chasse à courre sont interdits** (il est indispensable d'utiliser des chiens de courte quête). L'utilisation de chiens pour la recherche du gibier blessé en vue de l'achever est autorisée sous réserve que les chiens soient tenus à la longe. Les mesures de biosécurité pour l'ensemble des chiens et des véhicules de transport de ces derniers devront impérativement être respectées.

Seuls les chasseurs qui ont suivi une formation à la biosécurité sont autorisés à chasser.

Des actions complémentaires à la chasse peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pour réduire la population de sangliers dans l'ensemble du périmètre d'intervention (tir de nuit, battue administrative, piégeage, ...).

Chaque emplacement de sanglier mort du fait d'une action de chasse est **géolocalisé** et notifié au préfet chaque jour.

Les carcasses de sangliers tirés à la chasse en ZOR-ZB sont transportées, dans le respect des règles de biosécurité, vers le point de collecte le plus proche, pour être prises en charge par l'équarrissage.

L'agrainage dans la zone blanche est interdit.



#### ✚ Dispositions relatives aux activités forestières et aux déplacements en forêt.

Dans la zone d'observation renforcée-zone blanche (ZOR-ZB), toute activité se situant en forêt ou en lisière de forêt est interdite. Sont ainsi concernés :

- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois,
- l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts,
- toute activité de sport et de loisir (randonnée, promenade, VTT, pêche, cueillettes diverses, ...).

A titre dérogatoire, le préfet peut autoriser les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine ou à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

## 2. La nouvelle Zone d'Observation (ZO) dans les Ardennes

Le contour de la Zone d'Observation concerne désormais les 8 communes suivantes : **Bièvres, Blagny, Carignan, La Ferté-sur-Chiers, Malandry, Saily, Vaux-les-Mouzon et Villy.**

#### ✚ Conditions relatives à la chasse.

Les chasseurs sont autorisés à chasser, jusqu'au 28 février, sans limitation de jours de chasse. Ils **devront** chasser l'ensemble de leur **territoire, réserves incluses, au moins deux fois en janvier et en février**. Pour cela, ils devront déclarer leurs jours de chasse avant le 31 janvier via la messagerie du « portail adhérents » de la Fédération.

L'agrainage reste autorisé sous réserve que les personnes physiques effectuant l'agrainage soient recensées par la fédération des chasseurs et que les personnes qui agrainent, respectent les règles de biosécurité précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

#### ✚ Dispositions relatives aux activités forestières et aux déplacements en forêt.

Pas de dispositions particulières.

## 3. Sur le reste du département

Les chasseurs sont autorisés à chasser en février, dans la limite de 5 jours. Pour cela, ils devront déclarer leurs jours de chasse avant le 31 janvier via la messagerie du « portail adhérents » de la Fédération.

